

Question écrite N° 3601

Nouvelles dispositions du Code de procédure pénale : y a-t-il le feu au lac ?
Alain Schweingruber (PLR)

Réponse du Gouvernement

Le 17 juin 2022, les Chambres fédérales ont adopté une modification du Code de procédure pénale suisse (CPP ; RS 312.0) qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2024. Cette modification concernait environ 70 articles et il s'agissait de la première révision de grande ampleur du CPP depuis son entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2011. Tous les domaines du CPP ont été touchés et les effets de cette révision sont multiples, car ils concernent autant les droits des lésés, des victimes et des prévenus dans la procédure pénale que les procédures applicables devant les autorités de poursuite pénale et les tribunaux.

A titre de rappel, une ordonnance pénale est une proposition de jugement, prononcée par un procureur ou un greffier, lorsque les infractions sont punies par une amende et/ou une peine pécuniaire n'excédant pas 180 jours-amende ou une peine privative de liberté de 6 mois au plus.

Le Gouvernement répond comme il suit aux questions posées.

1. Les inquiétudes émises dans certains cantons à ce sujet sont-elles d'actualité dans le canton du Jura, et, cas échéant, doit-on s'attendre à une augmentation substantielle des tâches du Ministère public et, partant, à un renforcement du personnel judiciaire en raison de l'application de l'article 352a CPP ?

Le nouvel article 352a CPP engendre une augmentation sensible des tâches du Ministère public. En effet, jusqu'au 31 décembre 2023, le Ministère public n'auditionnait en principe pas les prévenus avant de rendre une ordonnance pénale, même lorsqu'il envisageait de prononcer une peine privative de liberté ferme de 6 mois au plus, car une telle audition n'était pas obligatoire. Il convient également de préciser que le nouvel article 352a CPP, qui fait l'objet de la présente question écrite, n'est pas la seule modification du CPP à avoir un effet sur les activités du Ministère public. De ce fait, la problématique de l'augmentation des tâches du Ministère public en raison de la modification du CPP du 17 juin 2022 a fait l'objet d'une analyse globale. A ce titre, en tenant compte de la situation financière actuelle du canton du Jura, il a été convenu que le Ministère public allait absorber cette augmentation sans renforcement des effectifs, que cela soit au niveau des procureurs et des greffiers.

2. Plus spécifiquement, combien de condamnations à des peines fermes ont été prononcées par les procureurs jurassiens en procédure d'ordonnance pénale en 2022 et en 2023 sans audition préalable du prévenu par un représentant du Ministère public ?

Il n'est pas possible de fournir des statistiques précises pour les années 2022 et 2023 du nombre de condamnations à des peines privatives de libertés fermes qui ont été prononcées au moyen de la procédure de l'ordonnance pénale sans audition préalable du prévenu par un représentant du Ministère public, car le système de gestion du Ministère public ne permet pas de sortir ces chiffres. Cependant, le Ministère public estime le nombre de cas de ce type à environ 50-60 par année.

Delémont, le 7 mai 2024

A handwritten signature in black ink, consisting of stylized initials and a surname, likely 'JBM Maître'.

Certifié conforme par le chancelier d'Etat
Jean-Baptiste Maître